

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 062758 23 00023

Déposé le 12/07/2023

de Monsieur Ozgur CEKEN

demeurant 12 rue Charles Gides
62280 St Martin Boulogne

pour CONSTRUCTION D'UNE MAISON
INDIVIDUELLE

**sur un
terrain sis** rue de la croix Abot
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
 cadastré BK107, BK111

SURFACE DE PLANCHER

Créée : 189,00 m²

Nombre de logements créés : 1

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 24 juillet 2023,

Vu le retour de la DRAC en date du 10 août 2023,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 14 août 2023 demandant une participation financière,

Vu le courrier de M. CEKEN en date du 25/08/2023 acceptant de prendre en charge de l'extension du réseau électrique d'un montant de 3 820.20 euros HT,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération le courrier de M CERKEN en date du 25/08/2023 qui précise qu'il prend à sa charge l'extension du réseau électrique d'un montant de 3 820.20€ HT.

ARRETE

Article 1 : Le projet de construire une maison individuelle est accordé sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants :

Article 2 : La puissance de raccordement pour cette construction est de 36 kVA triphasé. La contribution financière de 3 820,20 € HT est à la charge du bénéficiaire. Aucune contribution ne pourra être réclamée à la commune.

Article 3 : le pétitionnaire devra respecter l'article UCd.6 du règlement du PLUi en implantant la construction au minimum de 3m de l'alignement.

Article 4 : la construction devra être implantée rigoureusement en limite séparative, sans aucun débord de structure (fondations, toiture, ...).

Article 5 : le constructeur aura le souci de préserver la côte du terrain. Il appartiendra au pétitionnaire de gérer les talus à l'intérieur de son unité foncière.

Article 6 : les aires de stationnement non couvertes devront être réalisées avec des matériaux perméables.

Article 7 : les espaces non construits de la parcelle devront être traités en jardin d'agrément.

Article 8 : la clôture en façade rue ne devra pas dépasser la hauteur de 1.50m. Pour tout projet de portail, une autorisation d'urbanisme devra être sollicitée auprès du service urbanisme de la mairie.

Article 9 : la piscine devra être implanté à 3m minimum des limites séparatives.

Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la sécurité de celle-ci. (Loi N° 2003-9 relative à la sécurité des piscines privées).

Article 10 : la défense incendie est assurée par la présence de deux poteaux incendie O 100 à moins de 200m de la parcelle.

Article 11 : si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service Régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322.2 du Code Pénal.

Fait à Saint Martin Boulogne,

#signature#

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la Taxe d'Aménagement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.